

ÉLECTIONS

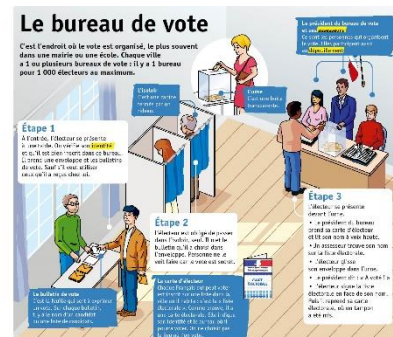


*Être membre d'un
bureau de vote,
c'est quoi ???*



SOMMAIRE

1. Aménagement du bureau de vote
 - a. L'accessibilité
 - b. L'affichage
 - c. Le matériel des opérations de vote
2. Les membres du bureau de vote
 - a. Le Président
 - b. Les Assesseurs
 - c. Le secrétaire
3. Les autres personnes pouvant être présentes
 - a. Les délégués
 - b. Les scrutateurs
 - c. Les employés de la mairie
4. Le vote
 - a. Le premier électeur et l'ouverture du scrutin
 - b. Le vote de l'électeur
 - c. Cas particuliers
5. Le dépouillement
 - a. La clôture du scrutin
 - b. Les comptages
 - c. Le temps du dépouillement
 - d. A la fin du dépouillement
6. Les adresses utiles
 - a. Préfecture de Haute-Savoie
 - b. Sous-Préfecture de Bonneville
 - c. Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - d. Gendarmeries
 - i. Scionzier (procurations)
 - ii. Sallanches (procurations + résultats)
 - e. Mairie de Sallanches (élections départementales)



1. L'aménagement du bureau de vote

a. L'accessibilité (articles L62-2, D56-1 du Code Électoral)

Les locaux des bureaux de vote sont obligatoirement aménagés afin de permettre l'accessibilité, le jour du scrutin aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

b. L'affichage (articles L51, R56 du Code Électoral)

A l'extérieur :

Les affiches de propagande des différents candidats sont disposées sur les panneaux positionnés à côté de chaque lieu de vote. Les emplacements sont attribués aux listes candidates dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

A l'intérieur :

Plusieurs documents doivent être affichés à l'intérieur du bureau de vote :

- Dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- « L'Avis aux électeurs » (cas de bulletins nuls et bulletins blancs) ;
- Rappel des pièces d'identité admises au moment du vote ;
- Le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- L'arrêté préfectoral retardant l'heure de clôture du scrutin.

c. Le matériel des opérations de vote

La table de décharge :

On y dépose les enveloppes et bulletins de vote mis à disposition des électeurs à leur arrivée en respectant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et dans le sens de circulation de l'électeur.

Les isolements :

Le bureau de vote comprend un isolement par tranche de 300 électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau, dont un destiné à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

La table de vote :

On y dépose l'urne transparente ainsi que tous les documents officiels relatifs au scrutin.

Les tables de dépouillement :

Elles sont disposées au terme des opérations de vote de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs.

2. Les membres du bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un Président,
- d'au moins deux assesseurs et,
- d'un secrétaire (à distinguer de l'employé de mairie (cf . 2 c).

Il n'est pas indispensable que tous les membres siègent en permanence, mais outre le Président ou son suppléant, un assesseur doit être présent en permanence (articles L.62, R.42, R.45, R.61 du code électoral).

a. Le Président (articles L.62, R.42, R.45, R.61, R.43 du Code Électoral)

Il s'agit obligatoirement d'un élu ou d'un électeur de la commune. Il est présent au bureau de vote avant l'ouverture du bureau prévue à 8 heures et à la clôture du scrutin. Il a seul la police de l'assemblée. Il veille à ce que les opérations se déroulent dans le calme et dans l'ordre. Toute discussion et délibération des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. Le Président peut choisir un suppléant qui exerce toutes ses attributions en cas d'absence. Le suppléant est alors le plus âgé des assesseurs ou choisi parmi les électeurs de la commune.

Ses missions ??

Le Président est responsable – garant :

- du bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement ;
- de l'organisation et de l'agencement matériel du bureau de vote ;
- de la vérification de la carte d'électeur et de la pièce d'identité. La liste des pièces d'identité autorisées est affichée dans le bureau de vote ;
- des bulletins de vote déposés dans la salle ;
- d'apporter au RDC auprès des employés de mairie du service population, à l'issue du dépouillement, les documents à transmettre en Préfecture (cf partie 4.4).

b. Les assesseurs (article R44 du Code Électoral)

Chaque liste ou candidat régulièrement déclaré peut désigner un assesseur et un suppléant, parmi les électeurs du département.

Des assesseurs peuvent être désignés par M. le Maire parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. En cas d'insuffisance, les assesseurs peuvent être désignés parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité à savoir :

- L'électeur le plus jeune puis l'électeur le plus âgé ;
- Un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.

Leurs missions ?? ...ils :

- surveillent et assurent la régularité et la sincérité des opérations de vote ;
- vérifient que les bulletins et les enveloppes sont en nombre suffisant ;
- vérifient l'identité des électeurs selon la liste des pièces affichée dans le bureau de vote ;
- tamponnent la carte d'électeur ;
- font signer les électeurs sur la liste d'émargement ;
- signent la liste d'émargement à la clôture du scrutin ;
- signent le procès-verbal et les documents liés au dépouillement ;
- les assesseurs suppléants peuvent participer au dépouillement.

c. Le secrétaire

A ne pas confondre avec les employés du service population...il est désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune. Il n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau de vote.

3. Les autres personnes pouvant être présentes

Qu'il s'agisse des délégués, des scrutateurs ou des employés du service population de la mairie, ces personnes ne font pas partie du bureau de vote, ils participent au contrôle et au bon déroulement des opérations.

a. Les délégués (articles R.47 et R.67 du Code Electoral)

Ils sont désignés par les listes ou les candidats.

Chaque liste ou candidat a le droit d'exiger la présence permanente (ou ponctuelle) dans chaque bureau de vote d'un délégué choisi parmi les électeurs du département. Un même délégué peut l'être auprès de plusieurs bureaux de vote.

Les délégués n'étant pas membres du bureau de vote, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations même à titre consultatif.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote.

Leurs missions ??... ils :

- surveillent toutes les opérations de vote et peuvent être présents jusqu'à la proclamation des résultats ;
- peuvent à tout moment demander l'inscription au procès-verbal de toute observation relative aux dites opérations ;
- doivent signer le procès-verbal lors de leur passage ;
- peuvent participer au dépouillement.

b. Les scrutateurs (articles L.65, R.64 à R.66 du Code Électoral)

Les scrutateurs sont obligatoirement électeurs. Ils sont choisis par le bureau parmi les électeurs volontaires présents et sachant lire et écrire le français.

Ils peuvent également être désignés par les candidats ou les listes en présence ou, s'ils sont en nombre insuffisant, pris parmi les membres du bureau.

A noter que chaque candidat ou chaque liste ne peut avoir plus d'un scrutateur par table.

Les noms, prénoms et dates de naissance des scrutateurs sont communiqués au président 1 heure avant la clôture du scrutin et inscrits au procès-verbal.

Leurs missions ??... ils :

- sont chargés d'effectuer le dépouillement des votes ;
- doivent signer les feuilles et récapitulatifs de dépouillement.

c. Les employés des bureaux de vote

Les employés des bureaux de vote sont des agents municipaux du service population.

Ses missions ??...ils :

- installent les bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin ;
- assistent les membres du bureau de vote tout au long des opérations de vote et le dépouillement ;
- récupèrent les bannettes des différents documents de chaque bureau de vote après le dépouillement à transmettre en Préfecture ;
- gèrent l'envoi des résultats par voie électronique.

4. Le vote

a. Le premier électeur et l'ouverture du scrutin (article L.63 du Code Électoral)

L'urne reste ouverte jusqu'à l'arrivée du premier électeur qui doit constater que celle-ci est bien vide. Ensuite le président ferme l'urne et remet la 2^{ème} clé à l'assesseur tiré au sort.

Chacun des détenteurs de clé doit veiller à être présent lors de la fermeture du scrutin.

Les opérations de vote peuvent alors commencer.

Les clés de l'urne : l'urne est fermée au moyen de 2 clés. Il est impératif que les 2 clés restent en permanence dans le bureau et soient détenues par 2 personnes différentes. En cas d'absence momentanée, bien laisser la clé au suppléant.

b. Le vote de l'électeur – l'opération de vote (article R.60 du Code Électoral)

Chaque électeur doit prendre une enveloppe et les bulletins présents sur la table pour préserver le secret du vote.

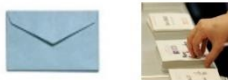
Ensuite, il doit obligatoirement :

- passer seul dans un isoiloir (sauf exception) pour effectuer son choix en respectant le secret du vote ;
- présenter une pièce d'identité à la table de vote (la liste des pièces d'identité autorisées est affichée dans le bureau de vote) ;
- les assesseurs vérifient alors que l'électeur est bien inscrit sur la ou les liste(s) d'émargement ;
- remettre son bulletin dans l'urne, le président fait procéder alors au vote « solennel » et prononce « a voté » ;
- signer la liste d'émargement.

1. Vérification de l'identité



2. Prise des bulletins + enveloppe



3. Vote dans l'isoiloir



4. Urne et vérification



5. Signature liste d'émargement



6. Restitution carte électeur



c. Cas particuliers au moment du vote

L'électeur n'est pas inscrit sur la liste principale ou sur la liste complémentaire :

En premier lieu, demander à l'employé du bureau de vote de faire une vérification. Quelle que soit la raison invoquée, le président n'a pas le droit d'inscrire un électeur sur la liste. Seule une inscription judiciaire est possible dans la journée, la personne doit alors se rendre au service population ou au Tribunal Judiciaire puis se présenter à nouveau en bureau de vote pour procéder au vote.

L'électeur n'a pas de pièce d'identité :

Il est obligatoire de présenter une des pièces d'identité mentionnée sur la liste affichée en bureau de vote. A noter que la carte d'électeur n'est, en revanche, pas indispensable pour voter, sous réserve d'être inscrit sur la liste électorale.

L'électeur est dans l'impossibilité de signer :

Il peut choisir un électeur qui signe à sa place et inscrit la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Le vote par procuration :

Le mandant est l'électeur qui donne procuration.

Le mandataire est l'électeur qui reçoit la procuration.

Il peut disposer de deux procurations dont **une maximum établie en France.**

La mention « donne procuration à », suivie du nom du mandataire figure sur la liste d'émargement à côté du mandant. Il suffit au mandataire de présenter sa pièce d'identité pour voter.

Si le mandant se présente avant le mandataire, il peut exercer son droit de vote. La procuration devient caduque pour ce tour de scrutin.

En cas de présence simultanée du mandant et mandataire, le mandant est prioritaire.

Commission de contrôle des opérations de vote :

Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Elle peut accéder à tout moment au bureau de vote pour assurer ses missions de contrôle et de conseil.

5. Le Dépouillement

a. La clôture du scrutin

A l'heure de la fermeture du bureau de vote (18 h ou plus selon les élections, par exemple 19h pour les Présidentielles), le président doit demander si quelqu'un dans la salle ou dans une file d'attente désire encore voter. Il fait alors procéder au vote puis déclare le scrutin clos (il peut fermer la porte pour concrétiser cette clôture).

Le dépouillement peut alors commencer. La porte doit être rouverte pour laisser libre accès au public, les opérations de dépouillement étant publiques.

b. Les comptages

Les assesseurs procèdent au comptage des émargements sur la liste. Le total est inscrit en fin de liste et la liste est signée par les membres du bureau.

Puis l'urne est ouverte, le président, les assesseurs et le secrétaire comptent les enveloppes et les regroupent par paquet de 100.

Le président remplit et numérote chaque enveloppe de centaine.

Elles sont ensuite signées par les membres du bureau.

Si le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes ne sont pas identiques, les assesseurs effectuent un nouveau comptage des émargements. Si le problème persiste (un émargement a pu être oublié), commencer le dépouillement, la différence sera annotée en page 2 du procès-verbal.

c. Pendant le dépouillement (Articles R.63, R.64, R.65-1 du Code Électoral)

Le président a la responsabilité de veiller au bon déroulement des opérations.

Le président désigne au moins quatre scrutateurs par table (pas plus de tables que d'isoloirs).

Un membre du bureau de vote peut devenir scrutateur si nécessaire.

Les scrutateurs doivent être assis.

Chacun doit pouvoir circuler librement autour des tables de dépouillement. Le président remet les feuilles de pointage à 2 scrutateurs par table, les deux autres dépouillent. Il faut dépouiller centaine par centaine (on ne commence une centaine que lorsque la précédente est terminée).

Les votes blancs (bulletins de couleur blanche dépourvus de toute mention et enveloppes vides) sont décomptés séparément des votes nuls et annexés au procès-verbal. En revanche, ils n'entrent pas en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Vérifier que l'addition des voix obtenues par les candidats est égale au total des suffrages exprimés, lesquels ajoutés aux nuls et aux blancs égalent le nombre de votants, soit cent.

Les votes blancs et/ou enveloppes vides sont à agraffer et à mettre dans la pochette des bulletins blancs.

Les enveloppes contenant des bulletins nuls et les bulletins nuls trouvés sans enveloppe doivent être signés par les membres du bureau. Pour les bulletins nuls, inscrire sur chaque bulletin le cas de nullité. Ensuite, mettre les nuls dans l'enveloppe des nuls.

L'enveloppe des nuls et celle des bulletins blancs doivent être remis dans la bannette.

d. Dès la fin du dépouillement (article R.67 du Code Electoral)

Totaliser les résultats et, depuis le bureau de vote, le secrétaire les transcrit sur le procès-verbal, en présence des électeurs, en double exemplaires et fait signer les PV par les membres du bureau. Toute observation sur les opérations électorales doit figurer dans la partie « observations » en page 4 du procès-verbal.



secrétaire

Le président du bureau de vote rassemble l'ensemble des éléments dans la bannette pour la remettre ensuite au bureau centralisateur qui se situe au Bureau de Vote n°1 – rez-de-chaussée de la mairie. Elle contient :

- Les deux exemplaires du procès-verbal,
- La ou les listes d'émargement signée(s) par les membres du bureau,
- Les feuilles de dépouillement,
- La pochette des nuls,
- La pochette des blancs,
- Le PV des cartes retournées et les cartes d'électeurs non remises.

Le secrétaire du Bureau Centralisateur reporte les informations du PV de chaque bureau de vote sur le PV Centralisateur et fait les TOTAUX. Il fait signer le PV Centralisateur au Président Centralisateur ainsi qu'aux 2 Présidents de BV et aux membres du Bureau de Vote Centralisateur et délégués s'il y a.

Le Président du bureau centralisateur remet les 2 bannettes (BV1 + BV2) + le PV du Bureau Centralisateur aux employés du service population pour transmission aux Services de l'État et saisie des résultats sur EIREL.



Pour mémoire :

- *Lors des élections Départementales : transmission des documents par le policier municipal en Mairie de Sallanches (Chef-Lieu de Canton)*
- *Lors des autres élections : transmission des documents par le policier municipal en Gendarmerie de Sallanches qui se chargera de les faire parvenir en Préfecture (ANNECY)*
- *Pour toute élection, récupération des listes électorales dans les jours qui suivent le scrutin en Sous-Préfecture (BONNEVILLE) par le policier municipal.*

6. Les adresses utiles

a. Préfecture de Haute-Savoie

Rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie

74000 ANNECY

☎ 04 50 33 60 00

🌐 <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Nous-contacter>

b. Sous-Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont

74130 BONNEVILLE

☎ 04 50 33 60 00

@ sp-bonneville@haute-savoie.gouv.fr

c. Tribunal Judiciaire de Bonneville

18, quai du Parquet

74130 BONNEVILLE

☎ 04 50 25 48 00

@ accueil-bonneville@justice.fr

d. Gendarmeries

i. Scionzier (procurations)

130, rue de la Gendarmerie

74950 SCIONZIER

☎ 04 50 18 49 90

@ bta.scionzier@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ii. Sallanches (procurations + résultats)

206, rue du Capitaine Bulle

74700 SALLANCHES

☎ 04 50 58 00 55

@ cob.sallanches@gendarmerie.interieur.gouv.fr

e. Mairie de Sallanches (élections départementales)

30, quai de l'Hôtel de Ville

74700 SALLANCHES

☎ 04 50 91 27 27